

■ **Décision n°2023-279**  
**Finances locales**

**Le maire de Creil,**  
**Direction des affaires générales**

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 17 février 2011,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 portant délégation à monsieur le maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la ville de Creil souhaite renouveler sa cotisation à l'Association Nationale des Elus en charge du Sport (ANDES), pour l'année 2023.

■ **Décide :**

Article 1 : de verser à l'Association Nationale des Elus en charge du Sport (ANDES), sise Les Espaces Entreprises de Balma-Toulouse, 18 avenue Charles de Gaulle Bat 35 à Balma (31130), une cotisation d'un montant de 488€ pour l'année 2023.

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil  
Président de l'ACSO

Creil, le 2 mai 2023

Date de notification : 26/05/2023

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 30/05/2023